



# RESPONSABILITÉ ENVERS LE PUBLIC →→

CBC | Radio-Canada est tenue d'informer les Canadiens quant à sa façon de respecter ses engagements. Cette responsabilité s'exerce par l'entremise d'une variété de circuits de communications.

## OUVERTE ET TRANSPARENTE

La Société rend des comptes au Parlement, par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien, dans son Rapport annuel et son sommaire du Plan d'entreprise, au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en fournissant les rapports d'activité et les relevés financiers requis à la fin de l'année de radiodiffusion, ainsi qu'aux parties intéressées au cours de discussions ouvertes et par l'intermédiaire de ses sites Web.

Voici quelques exemples de documents par lesquels la Société rend des comptes :

- Rapport annuel de CBC | Radio-Canada au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).
- Comparutions annuelles devant des comités parlementaires (Patrimoine canadien, Langues officielles, Comptes publics, Sénat).
- Plan d'entreprise de CBC | Radio-Canada et sommaire du Plan d'entreprise.
- Rapport annuel de CBC | Radio-Canada.
- Rapport sur l'examen spécial de la vérificatrice générale.
- Vérification d'attestation annuelle de la vérificatrice générale.
- Rapport annuel sur l'équité en matière d'emploi envoyé à Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC).
- Rapport sur la mise en application de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*.
- Comptes publics du Canada.
- Affichage sur le site Web de la Société des dépenses de voyage et d'accueil du président-directeur général et du président du Conseil d'administration.

## NORMES ET PRATIQUES JOURNALISTIQUES

CBC | Radio-Canada applique des Normes et pratiques journalistiques très complètes et dispose de solides mécanismes de contrôle éditorial pour guider ses employés et s'assurer que ceux qui travaillent dans le secteur de la programmation présentent en ondes des points de vue et des comptes rendus

justes et équilibrés. Toute plainte non résolue par les services de programmation à la satisfaction du plaignant est examinée et traitée par l'un des deux ombudsmans de la Société, qui sont complètement indépendants par rapport au personnel et aux responsables de la programmation de CBC | Radio-Canada et qui relèvent directement du président-directeur général et, de ce fait, du Conseil d'administration de la Société. Ces deux ombudsmans jouent un rôle central pour renforcer la responsabilisation du radiodiffuseur public national et sa transparence à l'égard des Canadiens. Selon le cas, on peut joindre l'ombudsman à l'une ou à l'autre des adresses suivantes : Bureau de l'ombudsman, Services français, CBC | Radio-Canada, CP 6000, Montréal (Québec) H3C 3A8 ([ombudsman@Radio-Canada.ca](mailto:ombudsman@Radio-Canada.ca)) ou The Ombudsman, English Networks, CBC | Radio-Canada, PO Box 500, Station A, Toronto ON M5W 1E6 ([ombudsman@CBC.ca](mailto:ombudsman@CBC.ca)).

## CODES DE CONDUITE

Les employés de CBC | Radio-Canada de tous les échelons sont tenus de se conformer aux politiques qui régissent leur conduite dans les domaines suivants : conflits d'intérêts et éthique, politique sur la dénonciation, langues officielles, harcèlement, et activités politiques. On peut consulter en ligne certaines politiques des Ressources humaines de CBC | Radio-Canada à l'adresse suivante :

<http://www.cbc.radio-canada.ca/docs/politiques/index.shtml>.

## ACCÈS À L'INFORMATION

À compter de septembre 2007, CBC | Radio-Canada sera assujettie à la *Loi fédérale sur l'accès à l'information*. Des mesures protectrices permettront à la Société de respecter la *Loi* tout en préservant, dans les domaines journalistique, de la création et de la programmation, l'indépendance fondamentale à tout radiodiffuseur public national digne de ce nom. Plus particulièrement, l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule que « la présente *Loi* ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent de la Société Radio-Canada et qui se rapportent à ses activités de journalisme, de création ou de programmation, à l'exception des renseignements qui ont trait à son administration ». Ces mesures s'appliquent également à d'autres radiodiffuseurs publics tels que la British Broadcasting Corporation et l'Australian Broadcasting Corporation, soumis, eux aussi, à une semblable législation.